

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Couturier en atelier mode et luxe

Le titre professionnel couturier en atelier mode et luxe¹ niveau 3 (code NSF : 242s,242v) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le couturier en atelier mode et luxe confectionne de petites et moyennes séries de sous-ensembles et de vêtements, essentiellement féminins, pour les grandes marques du prêt-à-porter de luxe. Il réalise principalement, à l'aide de machines, les assemblages et les montages de séries de vêtements. Il participe également aux étapes de préparation et d'exécution des points mains.

Il débute son travail en organisant de façon ergonomique son poste et les paquets de pièces qu'il reçoit. Il travaille à partir de consignes orales ou écrites, et en respectant les critères de qualité du luxe, et de développement durable, intégrant l'hygiène, la sécurité et la prise en compte de l'environnement.

Après avoir identifié leurs propriétés, il intervient sur des pièces d'étoffes coupées en amont, unies ou à motifs, principalement en chaîne et trame, par exemple en satin, soie, mousseline, broderie, parfois en maille, et sur des associations de matières.

Il prépare les pièces coupées, soit en effectuant des tracés ou des marquages, soit en stabilisant des étoffes au fer à repasser. Il réalise également des points mains, à l'aide d'aiguilles, en cours ou en fin de fabrication, qui apportent une valeur ajoutée aux vêtements de luxe associées à un savoir-faire "Made in France", très prisé des clients.

Il assemble à la piqueuse plate ou à la surjeteuse des séries de pièces d'étoffes coupées et/ou préparées en constituant des sous-ensembles d'un vêtement, tels que cols, poches, ceintures, pattes de manches, pinces sur le devant. Il équipe et règle les machines programmables ou non, et maîtrise leur utilisation, en particulier dans l'entraînement des matières, souvent mouvantes, ou dans le cas d'associations d'étoffes aux comportements différents.

Il monte ensuite en série ces sous-ensembles pour constituer des vêtements partiels ou complets, en fonction de son expérience et de sa technicité. Il gère les volumes et la multiplicité des pièces, aux formes souvent différentes.

Il auto-contrôle en permanence, de façon visuelle, les pièces qu'ils reçoit et son travail.

Il nettoie régulièrement son poste de travail, et à fréquences régulières les machines qu'il utilise.

Il dépend d'un responsable qui lui donne des instructions et auprès duquel il rend compte de son activité et de ses éventuelles difficultés. Il est cependant autonome dans l'exécution des tâches à réaliser, qui demandent beaucoup de technicité, et de capacité à s'adapter aux changements fréquents de modèles à fabriquer et aux matières à travailler. Il se réinterroge en permanence sur sa technicité et est capable d'apprendre en continu.

Il travaille au sein d'une équipe de couturiers, distincte des autres équipes de l'atelier, tels que la coupe, le prototypage, le bureau d'études, avec qui il n'interfère pas directement.

Même s'il travaille seul, il est amené à communiquer et collaborer avec ses collègues, par exemple en cas de difficulté technique, pour atteindre les objectifs communs dans les délais.

Il travaille dans une ambiance sonore modérée, car les machines sont peu bruyantes, et avec beaucoup d'attention et de concentration sur une durée prolongée.

Il exerce en position assise de façon prolongée, parfois debout, par exemple pour effectuer des repassages en cours.

Il veille aux soins de ses mains afin de ne pas endommager ou salir les matières.

Les horaires de travail sont généralement réguliers, en journée, avec ponctuellement des horaires supplémentaires pour répondre aux délais de livraison.

■ CCP - Préparer et réaliser des points mains sur des pièces d'étoffes ou des sous-ensembles de vêtements mode et luxe

- Effectuer des opérations de préparation avant l'assemblage ou le montage de sous-ensembles ou de vêtements mode et luxe
- Exécuter des points mains sur des pièces d'étoffes ou des sous-ensembles ou des vêtements mode et luxe

■ CCP - Assembler des pièces d'étoffes en sous-ensembles de vêtements mode et luxe

- Assembler des pièces, coupées et/ou préparées, d'étoffes unies, de même nature, en sous-ensembles de vêtements mode et luxe
- Assembler des pièces, coupées et/ou préparées, d'étoffes, unies ou à motifs, de natures différentes, en sous-ensembles de vêtements mode et luxe

■ CCP - Monter des sous-ensembles d'étoffes en vêtements mode et luxe

- Monter des sous-ensembles de vêtements mode et luxe en étoffes unies de même nature
- Monter des sous-ensembles de vêtements mode et luxe en étoffes unies ou à motifs, de natures différentes

Code TP -01368 référence du titre : **Couturier en atelier mode et luxe¹**

Information source : référentiel du titre : CAML

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 14 mai 2019. (JO modificatif du 14 avril 2024)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2402- Assemblage - montage de vêtements et produits textiles

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi